

**Article 1 – Champ d'application**

1.1 Sauf dérogation expresse et écrite de VAN LOOVEREN NV, les conditions d'achat énoncées ci-après s'appliquent à toutes les conventions d'achat de marchandises ou de commande de travaux par VAN LOOVEREN NV, dont le siège social est sis à B-2520 Oelegem (Ranst) Belgique, Ter Stratenweg 9, et dont le numéro d'entreprise est le 0426.590.657 RPM Anvers. Une dérogation aux présentes conditions n'est possible que si celle-ci est rédigée par écrit dans un document daté et signé par les deux parties.

1.2 Les présentes conditions générales d'achat prévalent sur les éventuelles conditions de vente du Fournisseur, même lorsque celles-ci ne sont pas rejetées explicitement par VAN LOOVEREN NV, et remplacent les conditions ou accords antérieurs entre les parties. En cas d'éventuels problèmes d'interprétation quant aux conditions générales, le texte néerlandais prévaut.

**Article 2 – Conclusion d'un accord**

2.1 Toute commande d'un produit ou service ne peut engager VAN LOOVEREN NV que si cette commande est reprise dans un ordre d'achat écrit signé par une personne habilitée à engager juridiquement VAN LOOVEREN NV, que cet ordre d'achat soit envoyé par VAN LOOVEREN NV par courrier, par fax, par courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

2.2 Le Fournisseur est réputé avoir accepté l'ordre d'achat sans réserve (i) s'il a validé par écrit cet ordre d'achat ou (ii) s'il n'a introduit aucune objection écrite à l'ordre d'achat dans un délai de huit (8) jours ouvrables.

**Article 3 – Exécution**

3.1 Le Fournisseur exécute la mission conformément à toutes les dispositions légales en vigueur et conformément aux standards et normes de qualité usuels du secteur. Les résultats de mesures de luminosité ne sont reconnus que si ces mesures sont effectuées par le laboratoire désigné par écrit par VAN LOOVEREN NV. La mesure de transmission de lumière verticale doit toujours être effectuée selon la norme NEN2675. Les autres mesures (par ex. transmission lumineuse hémisphérique, Haze etc.) doivent toujours avoir lieu selon la norme ou le protocole de mesure d'usage qui sera confirmé par écrit par VAN LOOVEREN NV le cas échéant.

3.2 Lors de l'exécution de la mission, le Fournisseur se conformera aux directives que VAN LOOVEREN NV est susceptible de fournir de temps à autre et qui sont notamment relatives au mode d'exécution ou aux matériaux à utiliser. Ce qui précède ne libère pas le Fournisseur de son obligation d'exécuter l'accord selon les règles de l'art.

3.3 Dans la mesure où le Fournisseur doit livrer des prestations, tant pour la livraison que l'exécution, sur les terrains de VAN LOOVEREN NV ou de tout client de VAN LOOVEREN NV, il s'en tiendra strictement aux instructions d'accès, de sécurité et aux autres instructions de VAN LOOVEREN NV ou du client.

3.4 Dans la mesure où le Fournisseur découvrirait des fautes, des manquements ou des imperfections ou devrait en découvrir dans les informations fournies par VAN LOOVEREN NV, le Fournisseur en informera immédiatement VAN LOOVEREN NV.

3.5 VAN LOOVEREN NV possède le droit d'inspecter à tout moment le lieu d'exécution de la convention (tant pour la production que pour le contrat d'entreprise), dans un souci d'inspection du mode d'exécution du Fournisseur.

**Article 4 – Livraison**

4.1 La livraison a lieu DDP B-2520 Oelegem (Ranst) (Belgique), Ter Stratenweg 9 (Incoterms® 2010), sauf disposition expresse contraire. Si le Fournisseur doit décharger à destination, les frais liés au déchargement des marchandises sont à charge du vendeur (Fournisseur).

4.2 Le Fournisseur doit respecter à la lettre les délais de livraison et d'exécution. Un changement n'est possible que moyennant l'écrit préalable de VAN LOOVEREN NV.

4.3 Si le Fournisseur de marchandises ou de services ne livre pas dans les délais de livraison ou d'exécution, VAN LOOVEREN NV se réserve le droit de résilier la convention avec prise d'effet immédiate et à la charge du Fournisseur, conformément aux dispositions de l'article 7.1.

4.4 Nonobstant la possibilité de procéder à une dissolution extrajudiciaire prévue à l'article 7.1, VAN LOOVEREN NV se réserve dans tous les cas le droit d'exiger l'exécution forcée de la convention, sans préjudice de son droit à une indemnisation.

4.5 La livraison à VAN LOOVEREN NV n'implique aucune acceptation de la part de VAN LOOVEREN NV. L'acceptation des marchandises ou des services livrés n'a lieu qu'en réponse à la question écrite du Fournisseur, qui peut lui parvenir au plus tôt après un délai de huit (8) jours ouvrables après la fin de la livraison/exécution ou, si les prestations/marchandises livrées sont traitées dans un contrat principal pour un client de VAN LOOVEREN NV, après acceptation par le client concerné. Ce qui précède implique qu'un traitement n'implique également aucune acceptation.

**Article 5 – Transfert de propriété et de risque**

5.1 En tenant compte de ce qui est déterminé ci-après, la propriété des marchandises passe du Fournisseur à VAN LOOVEREN NV, après la livraison de celles-ci sur les terrains de VAN LOOVEREN NV ou à l'endroit convenu et, si applicable, après le montage et/ou l'installation de celles-ci conformément à la convention.

5.2 Le risque des marchandises est transféré à VAN LOOVEREN NV lors de la livraison par le Fournisseur à VAN LOOVEREN NV, conformément à l'article 5.1 et sous réserve d'acceptation de la livraison par VAN LOOVEREN NV.

5.3 Ce qui précède est sans préjudice des dispositions de l'article 4.4 des présentes conditions.

**Article 6 – Prix et paiement**

6.1 Sauf accord écrit contraire, les prix sont indiqués en euros.

6.2 Sauf accord écrit contraire, les prix s'entendent DDP B-2520 Oelegem (Ranst) (Belgique), Ter Stratenweg 9 (Incoterms® 2010).

6.3 Le prix d'achat tel que stipulé dans l'ordre d'achat accepté conformément à l'article 2 est contraignant. Sauf autorisation écrite expresse de VAN LOOVEREN NV, les prix comprennent tous les frais complémentaires, y compris les frais de transport, de montage des marchandises le cas échéant et les taxes.

6.4 Les augmentations de prix ne peuvent être appliquées que sur autorisation expresse préalable de VAN LOOVEREN NV.

6.5 VAN LOOVEREN NV se réserve le droit de suspendre son obligation de paiement si le Fournisseur ne respecte pas ses obligations au titre de la convention. VAN LOOVEREN NV se réserve également le droit de compenser le dommage par le prix d'achat dû.

**Article 7 – Dissolution extrajudiciaire, exception de non-exécution**

7.1 VAN LOOVEREN NV est autorisée à résilier la convention sans intervention judiciaire préalable et de plein droit par courrier recommandé en cas de faute professionnelle grave de la part du Fournisseur rendant définitivement impossible la poursuite de la collaboration. Les fautes professionnelles qui ne sont pas rectifiées dans un délai de quinze (15) jours après la mise en demeure du Fournisseur par VAN LOOVEREN NV à ce sujet sont considérées comme fautes professionnelles graves et rendent définitivement impossible la poursuite de la collaboration. Le droit de dissolution de VAN LOOVEREN NV existe sans préjudice de la possibilité pour VAN LOOVEREN NV d'exiger une indemnité pour le préjudice découlant de cette faute et de la dissolution qui s'ensuit.

7.2 Sans préjudice de la possibilité de dissolution extrajudiciaire visée au paragraphe 1 du présent article de ces conditions, VAN LOOVEREN NV peut suspendre ses obligations au titre de la convention si le Fournisseur ne respecte pas ses obligations.

7.3 Si différentes convention sont en cours entre le Fournisseur et VAN LOOVEREN NV, le non-respect par le Fournisseur de ses obligations au titre d'une de ces conventions constitue un motif suffisant pour VAN LOOVEREN NV de suspendre l'exécution de toutes les conventions en cours. De même, l'existence d'une faute professionnelle grave au sens de l'article 7.1 des présentes conditions concernant une convention en cours est suffisante pour résilier toutes les conventions en cours.

#### **Article 8 – Droits intellectuels**

8.1 Le Fournisseur affirme disposer des droits intellectuels sur les marchandises livrées ou les procédés et composants utilisés.

8.2 Le Fournisseur accorde à VAN LOOVEREN NV un droit d'utilisation irrévocable sur les marchandises et les travaux livrés, y compris un droit d'adaptation et de commercialisation ultérieure.

8.3 Le Fournisseur fournit à VAN LOOVEREN NV lors de sa première visite à ce dernier toute la documentation pertinente relative aux marchandises ou aux services livrés, notamment les plans de construction, les spécifications des produits, les certificats, les codes sources, les cautions, les garanties, etc.

8.4 Le Fournisseur préserve VAN LOOVEREN NV de toutes les revendications relatives à la violation éventuelle de droits intellectuels de tiers.

#### **Article 9 – Garantie et responsabilité**

9.1 Le Fournisseur garantit que les marchandises livrées et les travaux exécutés sont exempts d'erreurs et prêts pour une utilisation prévisible normale au moment de leur acceptation par VAN LOOVEREN NV et jusqu'à un an plus tard au minimum. En cas de défaut pendant la période garantie, le Fournisseur s'engage, selon le choix de VAN LOOVEREN NV, à livrer des produits de remplacement ou à refaire les travaux, ou à indemniser le préjudice subi par VAN LOOVEREN NV du fait de la non-conformité.

9.2 En cas de faute avérée de la part du Fournisseur, celui-ci indemniserà VAN LOOVEREN NV pour tous les préjudices matériels ou immatériels découlant de cette faute, qu'ils soient mathématiquement quantifiables ou qu'ils doivent être déterminés en équité.

#### **Article 10 – Force majeure**

En cas de force majeure, le Fournisseur est tenu d'en informer immédiatement VAN LOOVEREN NV et de lui communiquer la durée prévue de la situation de force majeure. Après réception d'une telle information, VAN LOOVEREN NV peut prendre la décision motivée de résilier la convention, ce qui implique le remboursement immédiat de tous les frais déjà payés au Fournisseur par VAN LOOVEREN NV dans le cadre de la convention résiliée.

#### **Article 11 – Divisibilité**

Dans le cas où l'une des dispositions des présentes conditions est déclarée invalide, nulle ou non opposable, ceci n'a aucune conséquence sur les autres dispositions des présentes conditions. Le cas échéant, les parties s'engagent à négocier une nouvelle disposition dont le contenu correspond au maximum à l'esprit de la disposition antérieure.

#### **Article 12 – Droit applicable et tribunal compétent**

12.1 Tout litige relevant du champ d'application des présentes conditions sera réglé selon le droit belge, à l'exception des dispositions de la Convention de Vienne du 11 avril 1980. Le délai de prescription pour les réclamations des parties au titre du contrat de vente, y compris les conditions générales, est régi par la Convention du 14 juin 1974 relative à la prescription en matière de vente internationale de marchandises. La procédure judiciaire pour vices cachés peut être introduite jusqu'à deux (2) ans après la découverte du vice.

12.2 Tous les litiges relatifs à la présente convention sont exclusivement jugés par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire d'Anvers (Belgique).